

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins quarante (40) jours avant le début des prises de vues du film. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans le délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est analysé ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour notifier sa décision dans les sept (7) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants rédigés en langue française pour la France et en langue française ou anglaise pour le Canada.

I—Une continuité dialoguée.

II—Un document prouvant que la propriété dans droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.

III—Le contrat de coproduction (un exemplaire signé et trois copies conformes).

Ce contrat doit comporter:

1. le titre du film;
2. le nom de l'auteur du sujet ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet d'une œuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes ou des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;
8. une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
9. une autre clause précisant les dispositions prévues:
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée.
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation du film dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des pays tiers.
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements.